



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **16 MAI 2024**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N°52-2023 AE

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
la création par la SPL La Ciotat Shipyards,
du quai 9 bis et son exploitation au sein des Chantiers Navals
sur le territoire de la commune de La Ciotat**

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté modifié du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des Articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°193-2022 C/C du 9 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet de création du quai 9bis sur le site des chantiers navals de la Ciotat ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la société La Ciotat Shipyards dans le cadre du projet de création d'un quai d'accostage (quai 9bis) en prolongement du quai 9 existant sur le site des Chantiers Navals sur la commune de La Ciotat, déposée par téléprocédure le 4 mai 2023 et enregistrée sous le numéro B-230503-090831-035-723 associée à l'AOIT n° 0100009149 ;

VU le dossier joint à l'appui de la demande ;

VU l'accusé de réception délivré le 4 mai 2023 ;

VU la demande de compléments en date du 25 juillet 2023 et les éléments complémentaires déposés par téléprocédure le 18 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ciotat Shipyards ;

VU le rapport du service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2023 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de la consultation du public par voie électronique (PPVE) requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

VU la procédure de consultation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 30 janvier au 29 février 2024 inclus et annoncée par voie de presse dans deux journaux différents ;

VU le rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique, établi par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 mars 2024, notant trois observations favorables ;

VU la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 5 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société La Ciotat Shipyards par courrier du 8 avril 2024 ;

VU les remarques formulées par la société La Ciotat Shipyards par courrier du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée ;

CONSIDÉRANT que les études et caractéristiques du projet et les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier permettent de maîtriser les impacts environnementaux notamment avec le milieu marin, et sont compatibles avec les autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale est la société :

La Ciotat Shipyards
46, quai François Mitterrand
CS40116
13703 La Ciotat cedex

représentée par son Directeur Général, M Philippe Vincensini

Numéro de SIRET 401 974 555 000 13

il est ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le bénéficiaire à procéder aux travaux de création du quai 9bis sur les Chantiers Navals sur la commune de la Ciotat et à en assurer son exploitation.

Article 3 – Rubrique de la nomenclature

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement. Elle porte une autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au L.214-3 du code de l'environnement et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement et autorisés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : D'un montant supérieur à 1,9 M euros	A

Article 4 – Nature des opérations

Les opérations de création du quai 9 bis consistent à la création d'un quai d'accostage et à l'aménagement de la plateforme entre le quai d'accostage et la digue existante (Annexe 1).

A – Création d'un quai d'accostage de 80 m de long

Le quai d'accostage dénommé quai 9bis est réalisé en prolongement du quai 9 jusqu'au duc d'Albe, en arrière de la digue existante (Annexe 1). Le quai est réalisé sur un rideau de soutènement de type Combiwall de 80 m de long et de 12,20 m de profondeur (Annexe 2). Les travaux comprennent la dépose des blocs rocheux de la partie haute de la digue existante ainsi que la réalisation du quai en rideaux mixtes ancrés composé :

- d'une paroi avant constituée de pieux métalliques avec trois palplanches intercalaires ;
- d'une nappe de tirants passifs ancrés dans les rideaux avant et arrière ;

- d'un rideau d'ancrage arrière continu composé de palplanches.

Les pieux sont implantés par forage et les palplanches par vibrofonçage.

Une magistrale de quai est créée pour permettre l'accostage des navires et la continuité avec le quai existant. Un tapis anti-affouillement est mis en place à l'avant du quai afin d'éviter tout risque d'affouillement (tapis d'enrochements naturels ou protection mince de type matelas RENO, galette de béton immergé ou équivalent). L'assise du matelas anti-affouillement est horizontale et la pente du fond bathymétrique permet de garantir sa tenue au glissement.

B – Aménagement de la plateforme

L'aménagement de la plateforme et son équipement en réseaux pour les besoins des bateaux et des travaux comprennent :

- des travaux de démolition des constructions présentes sur le site et des opérations de terrassement ;
- le raccordement aux réseaux secs et humides : réseaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées, réseau d'eau potable, télécommunication, électricité, éclairage (Annexe 3) ;
- la réalisation de la plateforme du quai, avec une chaussée adaptée en bord de quai pour l'intervention des grues mobiles ;
- la création des voiries et des accès à la plateforme et au site (accès à l'héliport et au quai) ;
- la création de zones de stationnement de 22 places entre la future plateforme et l'héliport ;
- la création de zones de stockage fermées ;
- la création d'un cheminement piétonnier avec accès à la digue ;
- la mise en œuvre du mobilier urbain ;
- la réalisation des espaces verts.

C – Phasage des travaux

La phase préparatoire consiste à un dégagement de l'emprise du projet. L'ensemble des constructions provisoires existantes sont démolies sur le site du projet.

Le phasage des travaux respecte la description du dossier technique.

D – Réseau humide

Les eaux de ruissellement sont récupérées par des caniveaux de type CC2 et de regards disposés tout autour de la zone aménagée (Annexe 3). Les eaux de ruissellement sont raccordées à un ouvrage de traitement (séparateur à hydrocarbures) en amont du raccordement au rejet existant. Le système d'interception des eaux de pluie est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale, pour un coefficient de ruissellement de 0,95.

TITRE II – PRESCRIPTIONS LIÉES AUX TRAVAUX

Article 5 – Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Les entreprises réalisant les travaux élaborent un Plan de Gestion Environnemental (PGE) avant le début du chantier visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes qualités environnementales » (HQE) définissant notamment l'organisation du chantier, le plan de transport et la gestion des matériaux.

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eau, poussière, boues...), les réductions des nuisances (bruits, vibration, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Afin de respecter ces exigences, les mesures suivantes sont appliquées :

- tous les tas de matériaux présents sur les aires de stockage sont bâchés jusqu'à utilisation sur site ou élimination hors site, à minima par un film polyane lesté ;

- un arrosage des sols est mis en place afin de rabattre les poussières générées par la circulation des engins, les opérations d'excavation, de sciage de dalle ou d'enrobé ;
- les eaux usées des installations de chantier sont récupérées et traitées au moyen d'un dispositif autonome. Aucun rejet en mer d'eaux usées n'est autorisé ;
- l'utilisation d'un kit environnement en cas de fuite d'hydrocarbure d'un engin ;
- l'interdiction de déverser des matières polluantes ou de rejeter des éléments en provenance du chantier dans le milieu ;
- les différentes phases de chantier s'effectuent du lundi au vendredi de 7 h à 17 h (horaires de jour). Les engins de chantier sont soumis aux régimes réglementaires nationaux et européens pour limiter leurs niveaux sonores ;
- les émissions lumineuses du chantier respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui stipule notamment d'éteindre les éclairages de chantier au plus tard 1 h après la cessation de l'activité et d'orienter les éclairages vers le sol.

Le PGE est présenté aux divers intervenants de chantier afin de les former au système de gestion de l'environnement adopté pour le chantier et notamment les procédures de lutte contre les pollutions accidentelles. Il est tenu à disposition du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 6 – Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès et la navigation du Port Vieux de La Ciotat doit être maintenu lors des travaux.

Une signalisation terrestre et maritime du chantier est mise en place pour éviter toute collision ou accident.

Une information est faite au niveau de la mairie et de la capitainerie sur la nature et la durée des travaux.

La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant les travaux (panneau d'avertissement écrit, bouées, signaux lumineux, panneaux de signalisation nautique, alignements...). Un périmètre de sécurité est créé.

Un plan de circulation de chantier sera réalisé de manière journalière afin de limiter tout risque d'accident.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des chantiers tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Une veille météorologique est mise en place durant les travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et sites maritimes sont prises. Les travaux sont arrêtés en cas de phénomènes météorologiques susceptibles d'empêcher leur bon déroulement.

Article 7 – Prescriptions spécifiques relatives au chantier

Pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau, un rideau anti-turbidité est mis en place au droit de la zone de travaux pendant les opérations en contact avec le milieu marin et susceptibles de remettre en suspension des sédiments.

Ce rideau anti-turbidité, mis en œuvre sur toute la hauteur d'eau, est constitué d'une double membrane géotextile lestée en pieds et tenue en tête par des flotteurs. Il est positionné de manière à confiner la zone de travaux entre le quai 9 et le Duc d'Albe.

Un rideau à bulle double écran est implanté en travers de l'entrée de la Grande Darse, à une distance minimum de 10 m du rideau anti-turbidité précité pour limiter l'impact des ondes acoustiques générées par le forage de pieux et le vibrofonçage sur les mammifères marins.

Article 8 – Suivi du milieu

Le suivi de la turbidité s'effectue à l'aide d'un turbidimètre portable préalablement calibré. Les stations de suivi sont localisées dans la zone de travaux et à l'extérieur du rideau anti-turbidité. Des mesures sont réalisées toutes les deux heures pendant la phase de travaux au contact du milieu marin (apport remblai, pose du combiwall...). Un seuil de référence avant travaux, un seuil d'alerte et seuil d'arrêt des travaux sont définis.

Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois la valeur moyenne de référence. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur la station à l'extérieur du rideau, et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques...), les mesures suivantes sont appliquées :

- La cadence des opérations en contact avec le milieu marin est diminuée. Le rideau anti-turbidité est vérifié. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas augmenter la turbidité ;
- La DDTM est informée ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;
- L'incident est noté dans le rapport journalier de chantier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois les valeurs de références (avant le début des travaux). En cas de dépassement du seuil d'arrêt sur la station extérieure au rideau et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques...), les mesures suivantes seront appliquées :

- Les travaux sont immédiatement interrompus ;
- La cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence ;
- La DDTM est informée ;
- Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque la turbidité est repassée en dessous du seuil d'alerte ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;
- L'incident est noté dans le rapport journalier de chantier.

Un protocole de surveillance visuel des cétacés est aussi mis en œuvre par l'entreprise titulaire pendant les travaux les plus bruyants. En cas de présence de cétacés dans la zone d'exclusion des 500 m entourant la zone de travaux, le début des travaux est retardé le temps que les cétacés quittent la zone. Si les travaux ont commencé, ils sont arrêtés tant que les cétacés ne sont pas éloignés de la zone d'exclusion.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 – Gestion des déchets

Tous les déchets sont récupérés, triés et évacués en déchetterie ou en décharge agréée par les entreprises titulaires. Il s'agit des déchets de chantier, des matériaux issus de la démolition des ouvrages ou des déchets récupérés sur les fonds.

Il est demandé aux entreprises titulaires d'établir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets.

Article 10 – Encadrement environnemental et suivi des travaux

Un coordinateur environnement est spécifiquement désigné (prestataire extérieur ou référent désigné par le maître d'œuvre) afin de suivre la mise en œuvre et la bonne application des mesures de réduction inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette assistance technique spécialisée intervient en amont et pendant la phase travaux, notamment au cours des réunions de chantier. La personne missionnée opère des visites de chantier et vérifie la bonne exécution des mesures environnementales inscrites dans le PGE. Elle assure une sensibilité préventive et continue des entreprises au respect du milieu naturel et au risque des pollutions accidentelles.

Elle produit des compte-rendus et rapports de visite de chantier et plus généralement de l'exécution de la mission de suivi environnemental.

Le coordinateur environnement rédige à destination du maître d'ouvrage, un rapport mensuel synthétisant les opérations réalisées, les évolutions éventuelles de calendrier, les mesures mises en place, le suivi de leur bon déroulement et de leur efficacité ainsi que les accidents constatés et les adaptations réalisées pour respecter l'ensemble des mesures définies pour éviter, réduire et accompagner les impacts sur l'environnement et la santé. Ces rapports sont tenus à disposition du service police de l'eau de la DDTM.

Article 11 – Autosurveillance

Le bénéficiaire, les entreprises chargées des travaux et le coordinateur environnement mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- l'état d'avancement du chantier, tout incident susceptibles d'affecter le déroulement du chantier ;
- le registre de suivi journalier de chantier est en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau ;
- les résultats de l'autosurveillance qui sont également joints au bilan global de fin de travaux.

Article 12 – Bilan de fin de travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation en suivant les prescriptions de l'article 11 ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Le rapport final du coordinateur environnemental ;
- Le rapport de synthèse des résultats du suivi en suivant les prescriptions de l'article 8 ;
- Les plans de récolement des ouvrages.

Article 13 – Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM

Article	Objet	Échéance
Art. 5	Plan de Gestion Environnementale, incluant la définition des moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Mise à disposition
Art.6	Tout accident ou incident susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement	Immédiatement
Art. 8	Dépassement du seuil d'arrêt de la turbidité	Immédiatement
Art. 10	Rapports du coordinateur environnement	Mise à disposition
Art.12	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après des travaux

TITRE III – PHASE D'EXPLOITATION

Article 14 – Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité du quai, de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Le bénéficiaire ne doit pas dégrader la qualité des eaux et sédiments portuaires et toutes autres composantes des milieux aquatiques. Il engage toutes actions préventives nécessaires à cet objectif et met en place immédiatement des actions correctives en cas de dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires en agissant à la source du problème. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir du quai 9bis, des navires, de toutes matières polluantes.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisées, et les personnels formés à cet effet.

Les travaux d'entretien et de réparation à caractère non-substantiel sont effectués selon les prescriptions des articles 8 à 13.

Les eaux sanitaires issues des installations destinées au personnel travaillant sur le site sont raccordées au réseau collectif.

Article 15 – Moyen de suivi et surveillance

L'ouvrage fait l'objet d'inspections régulières.

Au niveau de la plateforme, la sécurité est vérifiée, à savoir les désordres structuraux de l'ouvrage, l'état des organes de sécurité (barrière, bouées de sauvetage, échelle...).

Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'accident

La procédure décrite à l'article 5 est mise en place et les exploitants du site disposent du matériel approprié.

TITRE IV – MESURES COMPENSATOIRES

Article 17 – Mesure de compensation : électrodéposition et mise en œuvre d'habitat artificiel

Un courant électrique faible est imposé sur le combi wall, permettant sous certaines conditions maîtrisées le dépôt de carbonate en surface. L'électrodéposition facilite le développement de carbonate à la surface accélérant la recolonisation du milieu. La surface concernée est de 1 000 m² environ.

En parallèle, pour compenser la destruction de petits fonds côtiers et la perte de biodiversité marine, des habitats artificiels sont mis en place le long du nouvel aménagement portuaire. L'objectif est de recréer le potentiel de nurserie pour les juvéniles, avec la pose de dispositifs adaptés aux matériaux constitutifs du quai. La mesure consiste à équiper les surfaces immergées du nouveau quai sur 80 m de linéaire et une profondeur de - 7 m CM. Le bénéficiaire met en œuvre la mesure compensatoire dès le début de la phase d'exploitation.

Article 18 – Mesure de suivi des habitats artificiels

Un suivi est mis en place sur cinq ans pour évaluer l'efficacité des dispositifs. Le protocole de suivi est conforme à la méthode d'observation standardisée mise en place sur des habitats artificiels propices à la protection des jeunes poissons par le réseau RESPIRE (Réseau de surveillance du recrutement sur la côte méditerranéenne).

Élément du suivi	Détails du suivi
Fréquence	Trois campagnes annuelles : – Mars – Juin – Septembre
Stations	– quai vertical équipé – quai vertical non équipé – station témoin : digue extérieure ou habitat naturel adjacent assimilable à une zone de référence.
Indicateurs	– Richesse spécifique – Abondance des populations – Classes de taille
Méthodes in-situ	– Observation visuelle en plongée – Transect par vidéo

Le protocole est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau deux mois avant la mise en place des habitats artificiels.

Le suivi peut être fait en concomitance avec le suivi de la mesure compensatoire de l'arrêté n°58-2019 AE du 6 mars 2020 portant autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une plateforme et d'un ascenseur pour navires très haute plaisance jusqu'à 4 500 tonnes, et pour la construction et l'exploitation d'un nouveau port à sec et son aire de carénage sur le territoire de la commune de La Ciotat.

Les éléments de suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Si l'efficacité de la mesure n'est pas démontrée au cours des deux premières années d'exploitation, une nouvelle mesure de compensation est proposée par le bénéficiaire.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément au L.181-14 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 20 – Caractère, durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée trente (30) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès du préfet, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L.181-32 du code de l'environnement.

Article 21 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et le Centre Régional des Opérations de Surveillance et de Sauvetage (CROSS), dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 22 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents de l'État en charge des missions de contrôle, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 24 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de La Ciotat ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Ciotat pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 27 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Ciotat,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Marseille, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY

PREFECTURE DES B-D-R VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
Direction de la citoyenneté A L'ARRÊTÉ N° 52-2023.AE
de la légalité et de l'environnement DU 16 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrrille LE VELY
Cyrille LE VELY

ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation du quai 9 bis et des ouvrages existants

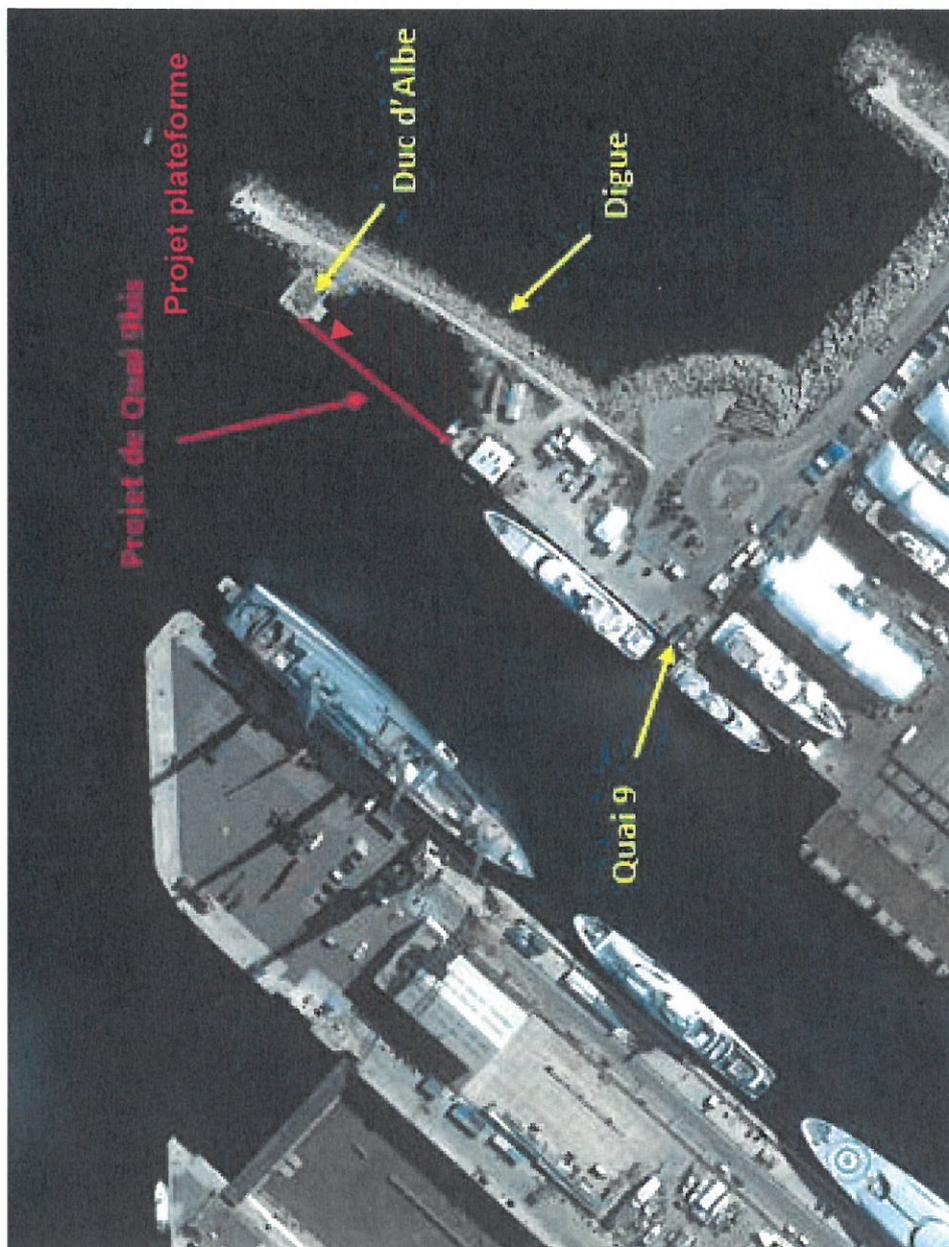
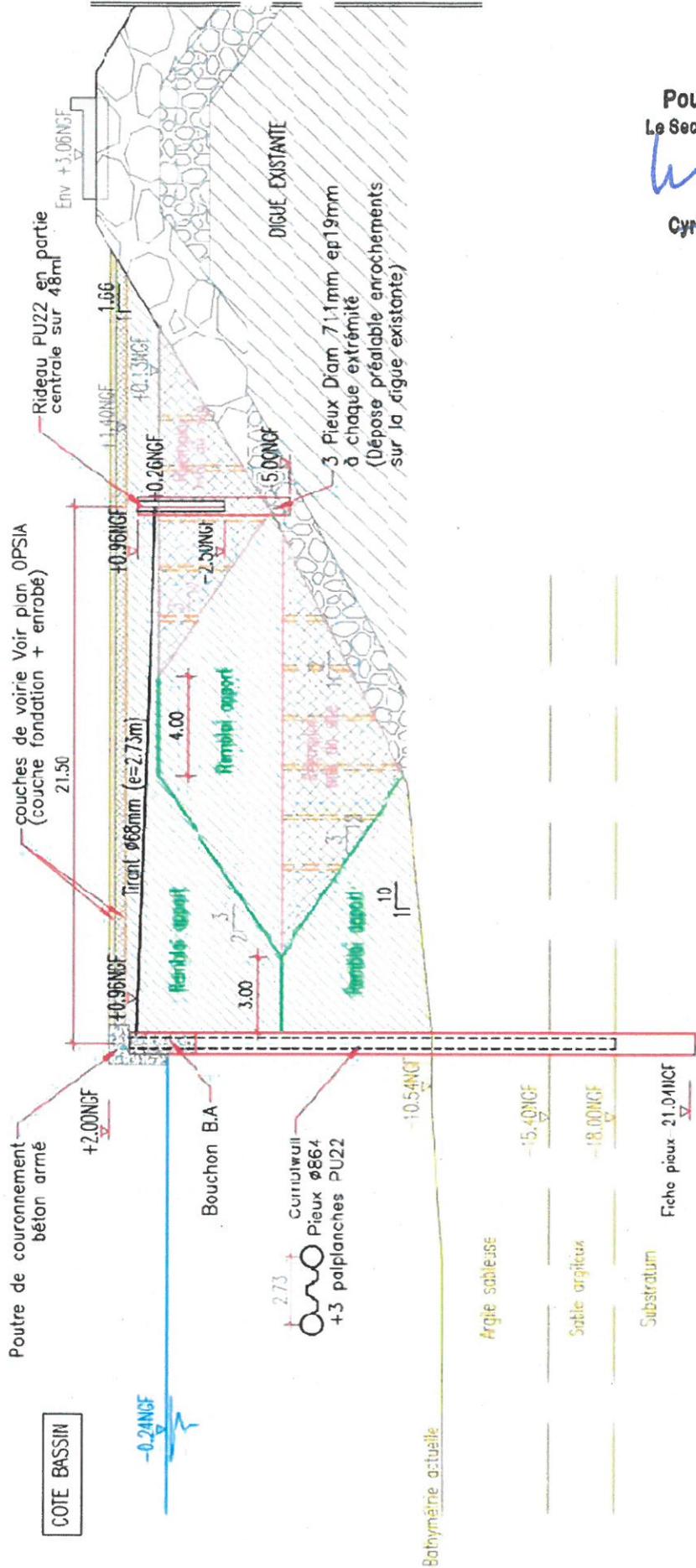


Figure 1: Localisation du quai 9 bis et des ouvrages existants.

ANNEXE 2 : Coupe type du quai type combiwall (Echelle 1/100)



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY
Cyrille LE VELY

Source : AVP BRLI, février 2023

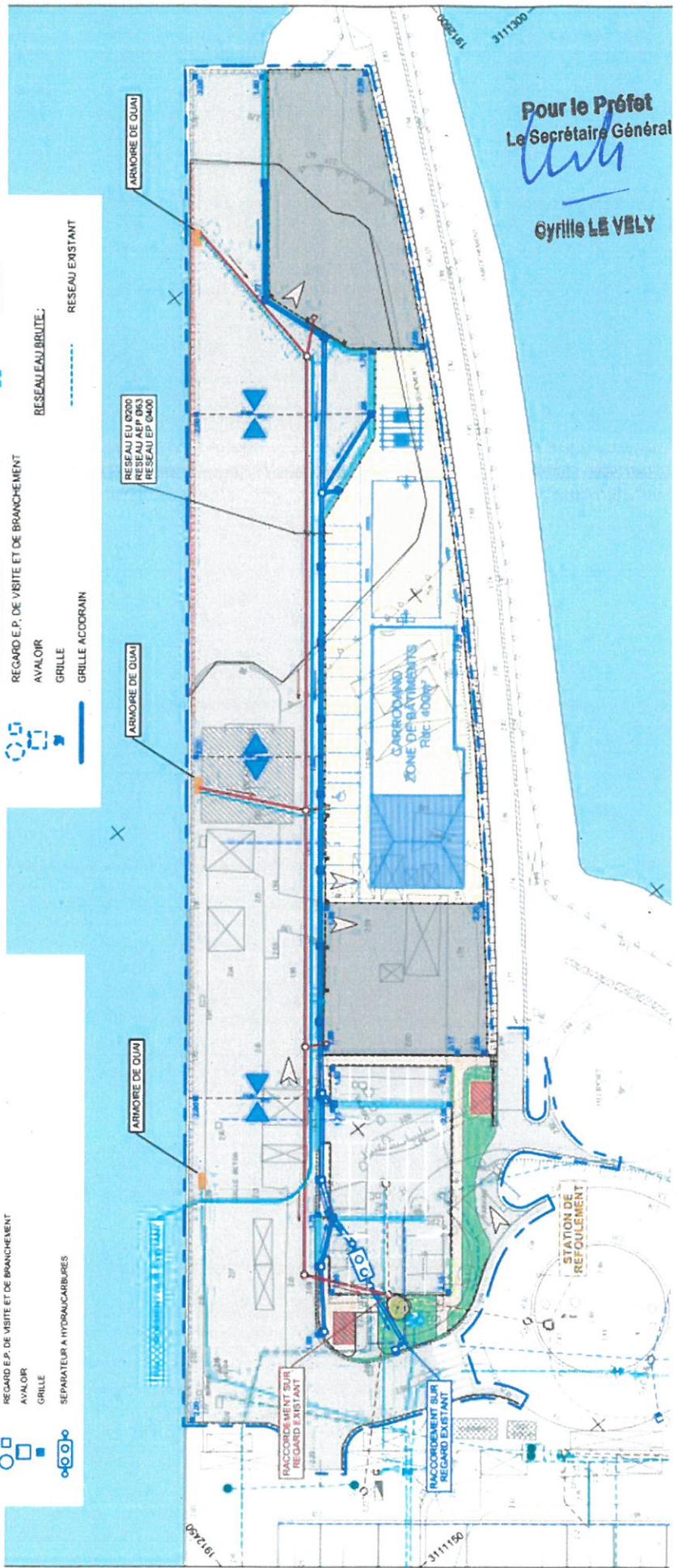
ANNEXE 3 : Plan des réseaux humides

LEGENDE DU PLAN DES RESEAUX HUMIDES EXISTANTS

RESEAU EAUX USEES:	RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE:
RESEAU E.U. EXISTANT	RESEAU A.E.P.
RESEAU REFOULEMENT EXISTANT	VANNE
REGARD E.U. EXISTANT	PURGE
	PLAQUE PLEINE
	COMPTEUR INDIVIDUEL
	CHAMBRE
RESEAU EAUX PLUVIALES:	RESEAU EAU BRUTE:
RESEAU E.P. OUVRIABLE	RESEAU EXISTANT
REGARD E.P. DE VISITE ET DE BRANCHEMENT	
AVALOIR	
GRILLE	
GRILLE ACCORRAIN	

LEGENDE DU PLAN DES RESEAUX HUMIDES

RESEAU EAUX USEES:	RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE:
RESEAU E.U. A CREER	RESEAU A.E.P. A CREER
REGARD E.U. COLLECTIF EXISTANT	FOURREAUX
REGARD E.U. COLLECTIF A CREER	VANNE
REGARD E.U. DE BRANCHEMENT	PLAQUE PLEINE
	COMPTEUR INDIVIDUEL
RESEAU EAUX PLUVIALES:	RESEAU EAU BRUTE:
RESEAU E.P. A CREER OUVRIABLE	RESEAU EXISTANT
REGARD E.P. EXISTANT	
REGARD E.P. DE VISITE ET DE BRANCHEMENT	
AVALOIR	
GRILLE	
SEPARATEUR A HYDROCARBURES	



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Cyrille LE VELY